

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

19 MARS 2018

PROPOSITION DE MOTION

RELATIVE À UN CONFLIT D'INTÉRÊTS AVEC LE PARLEMENT FÉDÉRAL AU SUJET D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA NON PRISE EN CONSIDÉRATION DE SERVICES EN TANT QUE PERSONNEL NON NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF DANS UNE PENSION DU SECTEUR PUBLIC, MODIFIANT LA RESPONSABILISATION INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ, ADAPTANT LA RÉGLEMENTATION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES, MODIFIANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES ET PORTANT UN FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES

DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTIANE VIENNE ET M. PIERRE-YVES DERMAGNE ET MME CATHERINE MOUREAUX ET M. JEAN-CHARLES LUPERTO.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de motion vise à ce que le Parlement

— déclare que ses intérêts sont gravement lésés par le projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales ;

— demande par conséquent la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative au projet de loi concerné.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MOTION RELATIVE À UN CONFLIT D'INTÉRÊTS AVEC LE PARLEMENT FÉDÉRAL AU SUJET D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA NON PRISE EN CONSIDÉRATION DE SERVICES EN TANT QUE PERSONNEL NON NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF DANS UNE PENSION DU SECTEUR PUBLIC, MODIFIANT LA RESPONSABILISATION INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ, ADAPTANT LA RÉGLEMENTATION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES, MODIFIANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES ET PORTANT UN FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES	4

DÉVELOPPEMENTS

Depuis maintenant plus de deux ans, les autorités exécutives et législatives fédérales font voter un ensemble de lois réformant durablement le système des pensions. L'un des derniers textes mis au vote en 2017 est celui dit des « pensions mixtes ».

Ce projet de loi prévoit de ne plus appliquer le même calcul de droits de pension, en fonction que l'agent soit contractuel ou statutaire. Ainsi, un agent commençant sa carrière dans la fonction publique sous le cadre d'un contrat contractuel ne bénéficiera plus d'une pension du service public pour cette durée, mais une pension du régime privé.

Cela aura pour effet que les carrières mixtes entraîneront une diminution des droits de pension pour les agents concernés alors qu'ils effectuent le même travail (rupture d'égalité), mais aussi une perte d'attractivité pour les carrières dans la fonction publique.

Alors que le texte de loi devait entrer en vigueur au 1er décembre 2017, la COCOF, par le biais de son Parlement, a jugé ses intérêts fortement lésés et a donc fait voter une motion de conflit d'intérêt, afin d'ouvrir une concertation d'une durée de 120 jours. Cette concertation s'est clôturée le 7 mars 2018 en Comité de Concertation, lorsque celui-ci n'est pas parvenu à faire converger les positions des différentes parties concernées.

Le texte de loi retourne, à la suite de cette fin de non-recevoir du fédéral, dans le circuit législatif, pour une dernière lecture à la Chambre des Représentants.

C'est dans ce cadre que les auteurs de la présente motion estiment aujourd'hui essentiel de lancer une nouvelle procédure en conflit d'intérêts, motivées par des raisons différentes.

La COCOF s'appuie sur sa compétence gouvernementale en matière de pouvoirs locaux, et notamment l'impact que ce projet de loi aura sur le financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales.

Cette motion justifiait l'impossibilité pour les pouvoirs locaux d'assumer la charge financière de la mise en place d'un deuxième pilier, les budgets de ces pouvoirs ne le permettant souvent pas.

La présente proposition de motion se base sur la situation des agents des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'heure contractuels, qui, s'ils viennent à être statutarisés, ne bénéficieront pas d'une pension égale.

Cela entraîne une forme de discrimination, basée sur un critère purement contractuel.

En outre, la motion de conflit d'intérêts revient sur les conséquences budgétaires pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque le projet de loi prévoit que les communautés et les régions auront la responsabilité, s'ils le décident, de mettre en place un deuxième pilier en qualité de mesure compensatoire.

L'avis du Conseil d'Etat, rendu le 12 septembre 2017 et repris sous le n° 62.043, précise pourtant que le paiement des pensions est une compétence fédérale, et que la mise en place d'une pension complémentaire pour les agents non nommés à titre définitif serait donc à sa charge. Le projet de loi fait fi de cette observation.

Aussi, le Conseil d'Etat rappelle que les agents contractuels nommés à titre définitif après promulgation de la loi bénéficieront d'une moindre valorisation pour leur pension par rapport à celle dont ils bénéficieraient à texte de loi inchangé. A travail égal par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi, droits de pensions moindre, donc.

Le texte de loi proposé en dernière lecture à la Chambre des Représentants ne constitue rien d'autre qu'un transfert de charges, affaiblit l'attractivité de la fonction publique, pourtant déjà en déficit face au secteur privé, et sanctionne de manière durable en matière de pension les agents déjà les moins protégés de la fonction publique. Il décharge enfin l'Etat fédéral d'une partie de sa responsabilité en matière de pension.

Enfin, le non-respect de l'avis du Conseil d'Etat par l'autorité fédérale en ces aspects relatifs aux intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles appuie cette motion en conflit d'intérêts.

PROPOSITION DE MOTION

RELATIVE À UN CONFLIT D'INTÉRÊTS AVEC LE PARLEMENT FÉDÉRAL AU SUJET D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA NON PRISE EN CONSIDÉRATION DE SERVICES EN TANT QUE PERSONNEL NON NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF DANS UNE PENSION DU SECTEUR PUBLIC, MODIFIANT LA RESPONSABILISATION INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ, ADAPTANT LA RÉGLEMENTATION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES, MODIFIANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES ET PORTANT UN FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES

Vu le projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales ;

Vu l'article 143 de la Constitution ;

Vu l'article 32, § 1er bis, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par l'article 2 de la loi spéciale du 7 mai 1999 ;

Vu les conséquences de cette réforme sur la carrière et la pension des personnels enseignants et administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'ensemble des mesures prises par les autorités exécutives et législatives fédérales en matière de pension ;

Vu que la combinaison de la mesure susmentionnée et à celles déjà mises en place impliquerait un calcul de pension discriminant pour les agents contractuels statutarisés au cours de leur carrière ;

Vu le transfert de charge que constituera ce projet de loi vers les entités fédérées et l'absence de mesures compensatoires à sa mise en œuvre ;

Vu les conséquences budgétaires pour la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'impliqueraient la mise en place d'un deuxième pilier de pension s'ajoutant à d'autres mesures pénalisantes en matière de pension et de transfert de charge ;

Vu que le simulacre de concertation organisé par l'autorité fédérale avec les entités fédérées n'a pas permis de dégager un consensus ;

Considérant qu'un tel sujet devrait justifier d'une concertation complète permettant aux entités concernées d'évaluer l'impact des mesures présentes dans le projet de loi ;

Considérant le rôle égal qu'assument les agents contractuels et les agents statutaires dans

la fonction publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la perte d'attractivité de la fonction publique, fortement lésée par une diminution des droits en matière de calcul de pension ;

Considérant la perte de pension pour les agents nommés en cours de carrière, et ce malgré les différences d'évolution de carrière, de salaire et d'avantages extra-légaux déjà existants auxquels peuvent prétendre les salariés du secteur privé ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat n° 62.043/2/V-VR/V rendu le 12 septembre 2017, qui rappelle que « *l'avant-projet entraîne une inégalité de traitement entre agents nommés définitivement ayant la même ancienneté de service en fin de carrière selon que ces années de service auront ou non été prestées en partie en tant que membres du personnel contractuels. Même à supposer que cette différence de traitement soit susceptible de justification au regard du principe d'égalité, la non prise en considération dans le régime des pensions du secteur public de services prestés en tant que membre du personnel contractuel par des agents nommés définitivement pour la première fois après le 30 novembre 2017 constitue pour ces agents une moindre valorisation pour leur pension des services qu'ils auront prestés, par rapport à celle dont ils bénéficieraient à politique inchangée. Selon l'exposé des motifs, cette réforme doit aller de pair avec le développement de pensions complémentaires en ce compris pour le personnel contractuel. L'avant-projet ne met toutefois pas en place un tel régime de pensions complémentaires. Selon l'exposé des motifs, pour la fonction publique fédérale, le gouvernement a décidé de prévoir par le biais d'un deuxième pilier de pension, une pension complémentaire pour les contractuels, qu'ils terminent ou non leurs carrières revêtues d'une nomination à titre définitif. Il résulte des modifications en projet de la loi du 28 mars 2003 que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que pour les membre du personnel contractuel qui relèvent des services des gouvernements des communautés et des régions ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent, ainsi que pour le personnel contractuel de l'enseignement, ces régimes de pensions complémen-*

taires ne seront pas mis en œuvre par l'autorité fédérale, mais par les employeurs de ces membres du personnel qui devront eux-mêmes instituer de tels régimes et en prévoir le financement. La question se pose de savoir si la réforme ainsi envisagée et partiellement mise en place par le présent avant-projet s'inscrit dans le respect des règles relatives à la répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions. » ;

Le Parlement de la Communauté française :

— déclare que ses intérêts sont gravement lésés par le projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales ;

— demande par conséquent la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative au projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales.

C. Vienne

P.-Y. Dermagne

C. Moureaux

J.-C. Luperto